

## REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Proposition de modification pour l'Assemblée Générale du 4 décembre 2010)

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 2</b> Il est institué une Commission Disciplinaire de Première Instance et une Commission Disciplinaire d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des Associations affiliées à la FFA et des licenciés. (...)</p> <p>La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des Commissions Disciplinaires et leurs Présidents sont désignés par le Président de la Fédération.</p>	<p><b>Article 2</b> Il est institué une Commission Disciplinaire de Première Instance et une Commission Disciplinaire d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des <b>structures déconcentrées de la FFA, des Clubs affiliés à la FFA et des adhérents (licenciés à la FFA ou détenteurs d'un titre de participation au moment des faits).</b> <b>Dans le présent Règlement, les structures déconcentrées de la FFA, les Clubs affiliés à la FFA et les adhérents sont ci-après dénommés : « l'Intéressé ».</b> (...)</p> <p>La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des Commissions Disciplinaires et leur Président sont désignés par le <b>Comité Directeur.</b></p>
<p><b>Article 7</b> Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFA qui peut saisir directement le Président de la Commission Disciplinaire de Première Instance pour les affaires comportant un aveu écrit. Pour les autres affaires soumises à la Commission Disciplinaire de Première Instance, il est désigné au sein de la FFA, par son Président, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.</p> <p>Le chargé d'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Commissions Disciplinaires saisies de l'affaire qu'il a instruit.</p> <p>Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné prononcée par le Comité Directeur. Il reçoit délégation du Président de la FFA pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.</p>	<p><b>Article 7</b> Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFA qui <b>saisit</b> le Président de la Commission Disciplinaire de Première Instance <del>pour les affaires comportant un aveu écrit.</del> <del>Pour les autres affaires soumises à la Commission Disciplinaire de Première Instance, il est désigné au sein de la FFA, par son Président,</del> Un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires <b>est désigné au sein de la fédération par le Président de la FFA.</b> <b>Ne font pas l'objet d'une instruction les affaires comportant un aveu écrit.</b></p> <p>Le <b>représentant</b> chargé de l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans les Commissions Disciplinaires <b>saisies de l'affaire</b> qu'il a instruite.</p> <p>Le <b>représentant</b> chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont <b>il a</b> pu avoir connaissance en raison de <b>sa</b> fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne <b>la cessation de fonction</b> prononcée par le <b>Président de la FFA.</b> <b>Le chargé d'instruction reçoit</b> délégation du Président de la FFA pour toutes les correspondances relatives à l'instruction <b>des affaires.</b></p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 8</b> Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'article 7, le représentant de la FFA chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.</p>	<p><b>Article 8</b> Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'article 7, le représentant de la FFA chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier <b>et</b> dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il <b>présente</b> à la Commission Disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.</p>
<p><b>Article 9</b> Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la Commission Disciplinaire devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de séance.</p> <p>Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.</p> <p>L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission Disciplinaire. Le Président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.</p> <p>La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.</p> <p>Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la FFA chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'Association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.</p> <p>Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.</p>	<p><b>Article 9</b> <b>L'Intéressé</b> poursuivi et, le cas échéant, <b>son représentant légal ou</b> les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la Commission Disciplinaire devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de séance.</p> <p>Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions. L'Intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.</p> <p>L'Intéressé ou son <b>avocat</b> peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission Disciplinaire. Le Président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.</p> <p>La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'Intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.</p> <p>Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la FFA chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour <b>l'Intéressé</b> de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.</p> <p>Le délai peut, à titre exceptionnel, <b>et en cas de report</b>, être inférieur à huit jours, à la demande de <b>l'Intéressé</b> à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.</p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 11</b> Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de la Commission Disciplinaire ou le membre de la Commission Disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, Le représentant de la FFA chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le Président de la Commission Disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.</p>	<p><b>Article 11</b> Lorsque, en application du <b>troisième</b> alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de la Commission Disciplinaire ou le membre de la Commission Disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la FFA chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le Président de la Commission Disciplinaire peut faire entendre par <b>celle-ci</b> toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'Intéressé avant la séance. L'Intéressé et, le cas échéant, <b>son avocat</b> sont invités à prendre la parole en dernier.</p>
<p><b>Article 12</b> La Commission Disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFA chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.  La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.  La notification mentionne les voies et délais d'appel.</p>	<p><b>Article 12</b> <b>12.1</b> La Commission Disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'Intéressé, de <b>son</b> défenseur, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFA chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée. La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée <b>à l'Intéressé, à son représentant légal ou aux personnes investies de l'autorité parentale</b>, par lettre adressée dans les conditions définies au <b>premier alinéa</b> de l'article 9. <b>La décision est transmise par tous moyens au Président de la FFA.</b>  La notification mentionne les voies et délais d'appel. <b>Après notification de la décision à l'Intéressé, elle est rendue publique en précisant les voies et délais de recours ainsi que la possibilité qui est offerte à l'Intéressé de faire appel.</b></p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
	<p><b>12.2 La décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance peut être frappée d'appel, adressé au Président de la Commission disciplinaire d'appel, par l'Intéressé, par la ou les parties ou par le Président de la FFA dans un délai de 15 jours, à compter de la date de première présentation.</b></p> <p><b>Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile de l'Intéressé est situé hors de la métropole.</b></p> <p><b>A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance est publiée au bulletin de la FFA.</b></p> <p><b>Cette décision est publiée, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la FFA ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de la Commission Disciplinaire de première instance.</b></p>
<p><b>Article 14</b></p> <p>La décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une ou l'autre des parties ou par le Président de la FFA dans un délai de 15 jours, après réception de la notification.</p> <p>Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'Association est situé hors de la métropole.</p> <p>A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance est publiée au bulletin de la FFA.</p> <p>La Commission Disciplinaire de Première Instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.</p> <p>L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFA ou limité par une décision d'un organe fédéral.</p> <p>Sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire de Première Instance dûment motivée, l'appel est suspensif.</p> <p>Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission Disciplinaire d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.</p>	<p><b>Article 14</b></p> <p><del>La décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une ou l'autre des parties ou par le Président de la FFA dans un délai de 15 jours, après réception de la notification.</del></p> <p><del>Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'Association est situé hors de la métropole.</del></p> <p><del>A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance est publiée au bulletin de la FFA.</del></p> <p><del>La Commission Disciplinaire de Première Instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.</del></p> <p>L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFA ou limité par une décision d'un organe fédéral.</p> <p>Sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire de Première Instance dûment motivée, l'appel est suspensif.</p> <p>Lorsque l'appel n'émane pas de <b>l'Intéressé</b>, celui-ci en est aussitôt informé par <b>le Président de</b> la Commission Disciplinaire d'Appel qui lui indique le délai dans lequel il peut produire ses observations.</p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 15</b> La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort. Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le Président désigne, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.</p> <p>Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la Commission Disciplinaire d'Appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12.</p>	<p><b>Article 15</b> La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort. Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le Président <b>de la Commission Disciplinaire d'Appel</b> désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.</p> <p>Les dispositions des articles 9 à <b>12.1</b> ci-dessus sont applicables devant la Commission Disciplinaire d'Appel, <b>à l'exception du dernier alinéa de l'article 12.</b></p>
<p><b>Article 16</b> La Commission Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.</p>	<p><b>Article 16</b> La Commission Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article <b>L. 141-4 du code du sport.</b></p>
<p><b>Article 17</b> La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé. La décision de la Commission Disciplinaire d'Appel est publiée au bulletin de la FFA. La Commission Disciplinaire d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.</p>	<p><b>Article 17</b> La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'Intéressé. La décision de la Commission Disciplinaire d'Appel est publiée au bulletin de la FFA, <b>ou dans le document qui en tient lieu, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de la Commission Disciplinaire d'Appel.</b></p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><b>Article 18</b> Les sanctions applicables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des pénalités sportives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• disqualification,</li> <li>• annulation de performances,</li> <li>• déclassement,</li> <li>• interdiction temporaire de participer à certaines épreuves ou de prendre part à certains stages ;</li> </ul> </li> <li>• des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avertissement ;</li> <li>• blâme ;</li> <li>• suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;</li> <li>• retrait provisoire de la licence ;</li> <li>• radiation ;</li> <li>• pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;</li> </ul> </li> <li>• l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de compétition, ou d'infraction à l'esprit sportif.</li> </ul>	<p><b>Article 18</b> Les sanctions applicables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des pénalités sportives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• disqualification,</li> <li>• annulation de performances,</li> <li>• déclassement,</li> <li>• interdiction temporaire de participer à certaines épreuves ou de prendre part à certains stages</li> <li>• <b>suspension de terrain;</b></li> </ul> </li> <li>• des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>rappel au règlement</b></li> <li>• avertissement ;</li> <li>• blâme ;</li> <li>• <b>non renouvellement de la licence ;</b></li> <li>• suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;</li> <li>• retrait provisoire de la licence ;</li> <li>• radiation ;</li> <li>• pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un adhérent, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;</li> </ul> </li> <li>• l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de compétition, ou d'infraction à l'esprit sportif.</li> </ul> <p><b>Les différentes sanctions peuvent être cumulées.</b></p>
<p><b>Article 20</b> Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. Les sanctions assorties d'un sursis sont réputées non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.</p>	<p><b>Article 20</b> Les sanctions prévues à l'article 18, autres que <b>le rappel au règlement</b>, l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. Les sanctions assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'Intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.</p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
	<p data-bbox="1128 263 2047 454"><b>Article 21</b> Dans le cas où un recours est engagé devant les juridictions judiciaires pour les mêmes faits, la Commission Disciplinaire de Première Instance et/ou d'Appel peut prendre la décision de suspendre la procédure relative à l'affaire dont elle est saisie et ce, jusqu'à ce que soit rendue la décision de la juridiction.</p> <p data-bbox="1128 486 1951 518">Dans ce cas le délai prévu aux articles 13 et 16 est suspendu.</p>